

M. ZIABLITSEV Sergei  
Un demandeur d'asile  
sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

A NICE, le 04/10/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

Dossier du CE N° 436115

réf : N° 439437

## Plainte pour omission de la Section du Contentieux et demande arbitraire du greffier.

### 1. Sur l'abus du Conseil d'État

- 1.1 Selon la lettre de Mme Marie-Anne Maffart du 22/09/2020 le greffier en chef de la 2ème chambre a demandé la participation d'un avocat de Conseil d'Etat pour rectifier l'ordonnance de Conseil d'Etat du 26/11/2019 **rendue dans la procédure référé.**

La demande a été examinée dans la procédure référé et en conséquence, le réexamen doit être effectué dans la même procédure, c'est-à-dire par le juge des référés. J'ai déposé 3 demandes d'accélération et, dans chacune, j'ai demandé au Conseil d'État d'appliquer la procédure référé, mais mes demandes légitimes et raisonnables ont été ignorées.

Enfin, le 22/09/2020, le Conseil d'Etat a inventé un motif pour empêcher le réexamen des décisions injustes :

- 1) demander la participation d'un avocat de Conseil d'Etat
- 2) refuser la nomination d'un avocat
- 3) refuser la révision de décisions injustes en raison de la non-nomination d'un avocat.

Ce système de corruption sur le refus systématique et organisé de faire appel des décisions des tribunaux inférieurs injustes, falcifiées et abusives m'a été démontré au cours de l'année et c'est pourquoi mes droits continuent d'être violés, mais les juges qui ont commis des crimes contre la justice sont exonérés de toute responsabilité.

Au cas présent, la requête était fondée sur les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Elle était donc dispensée de ministère d'avocat dans toutes les procédures.

- 1.2 Aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 522-5 du Code de justice administrative:

*« Les demandes tendant à ce que le juge des référés prescrive une mesure en application de l'article L. 521-2 sont dispensées de ministère d'avocat. Les autres demandes sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère ».*

Il résulte de cet article, portant sur la procédure applicable devant « le juge des référés statuant en urgence », que les requêtes fondées sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont dispensées de ministère d'avocat.

- 1.3 Aux termes des trois premiers alinéas de l'article R. 432-2 du Code de justice administrative

Toutefois, les dispositions de l'article R. 432-1 ne sont pas applicables :

1° Aux recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

2° Aux recours en appréciation de légalité ;

4° Aux litiges concernant la concession ou le refus de pension.

Il résulte de cet article, portant sur la procédure applicable devant « le juge des référés » du Conseil d'Etat, que les pourvois fondés sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont dispensés de ministère d'avocat.

Selon l'ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2020 sujet à révision:

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

Signé : Jean-Denis Combrexelle

Donc, le juge des référés du Conseil d'Etat est M. Jean-Denis Combrexelle.

- 1.4 **Aux termes de l'article R. 833-1 de ce code**

Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire **devant la juridiction qui a rendu la décision** un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté **dans les mêmes formes** que celles dans lesquelles devait être introduite **la requête initiale**. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.

Les dispositions des livres VI et VII sont applicables.

Il résulte de cet article **que la juridiction d'examiner un recours en rectification** est « *le juge des référés* » du Conseil d'Etat et en vertu des dispositions de l'art. L.521-2 du Code de justice administrative.

### 1.5 Les termes de l'article R. 834-3 de ce code

«Le recours en révision est présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, même si la décision attaquée est intervenue sur un pourvoi pour la présentation duquel ce ministère n'est pas obligatoire».

confirment l'absence d'exigences pour être présenté par un avocat lors de la révision des décisions **en recours en rectification d'erreur matérielle** (Articles R833-1 à R833-2) **contrairement au** recours en révision (Articles R834-1 à R834-4) en raison de l'absence d'un tel article dans le Chapitre III.

### 1.6 Jurisprudence relative à la question

<http://magat.francois.free.fr/Les%20voies%20de%20recours%20en%20interpr%E9tation%20rectification%20ou%20complement%20du%20jugement.pdf>

#### 2. - Juge compétent

**Principe.** - Le seul juge compétent pour interpréter la décision est celui qui l'a rendue (*NCPC, art. 461; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 20 janv, 1981, Bull, civ, III, n<sup>o</sup> 16, D. 1982, IR 168, obs. P. Julien; CA Aix-en-Provence, 10 déc, 1993, JCP 1994.IV 626*). Peu importe la nature ou le degré de cette juridiction. Ainsi, la compétence a été reconnue à la cour d'appel (*Cass. com. , 7 oct. 1981, Bull, civ, IV, n<sup>o</sup> 349; CA Paris, 3 mai 1984, Gat. 1985. 1. somm, 186*), comme à la Cour de cassation (*Cass, com. , 3 janv. 1989, D. 1989, somm. 276, obs. P. Julien*).

De plus, le juge qui interprète doit agir **en vertu des mêmes pouvoirs** que celui qui a rendu la décision : si un magistrat a rendu une ordonnance en qualité de juge du contrôle d'une mesure d'instruction, il ne peut pas saisir en interprétation en qualité de juge des référés (*Cass. 2<sup>e</sup> civ. 27 juin 1978, Bull, civ, II, n<sup>o</sup> 167*); si le juge a rendu une décision en tant que juge du fond, en la «*forme des référés*», il ne peut saisir d'une demande en interprétation en qualité de juge des référés (*Cass, 2<sup>e</sup> civ. 1<sup>er</sup> avr. 1981, Gaz. Pal, 1982.1, note J. Viatte*). (**5611 §2 – Juge compétent**)

#### Chapitre 2

#### La rectification des erreurs et omissions matérielles

**Bibliographie.** - J. Barrère, La rétractation du juge civil, in Mélanges Hébraud, 1981, p. 1. - P. Bertin, propos de la rectification des jugements : l'omission de statuer et l'ultra petita, Gaz, Pal, 1984, 82. - J. Carel, Au sujet des erreurs et omissions matérielles affectant une décision judiciaire, Gaz. Pal. 1973. 241. - A... Dorsnet-Dolivet, A propos du recours en rectification, RTD civ, 1989, 205. - A. Khalil, La rectification des jugements civils : contribution à l'étude de l'office du juge dans la décision juridictionnelle, thèse, Grenoble II, 1987. - R. Lindon, Perfections et imperfections de la décision judiciaire, D. 1973, chron. 143; De deux innovations en matière de procédure civile, JCP 1973. I. 2527. - A Perdriau, La rectification des jugements civils, JCP 1995. I. 3686. - R. Perrot et A. Ribaut, Rapport, Journées nationales avoués, Bastia, oct. 1980, Gaz. Pal. 1981. 1, doct. 238. - A Ribaut, Requête en rectification ou exercice d'une voie de recours, Bull, avoués 1981. 3. 1.- H. Roudaut, Rép, prat. de dr. privé, Juris-Classeur 1995, V° Jugementset arrêts. **(5623)**

**Objectif.** - Lorsqu'une erreur ou une omission matérielle affecte un jugement, il est nécessaire d'opérer une rectification pour donner à la décision toute son efficience, et permettre son exécution. Dans la mesure où cette erreur est imputable au juge, il est souhaitable qu'une procédure rapide et simple soit offerte au plaideur pour obtenir cette rectification. C'est l'objectif poursuivi par le législateur moderne qui a repris dans l'article 462 NCPC une possibilité admise depuis longtemps (*H. Dupré, De la rectification des décisions judiciaires en dehors des voies de recours, thèse, Toulouse, 1941; Cass. Req 5 mai 1879, DP 1879.1.468; Cass. civ. , 3 1881, DP 1882.1.392*).

Cependant, cet allègement du formalisme que l'on constate dans les modalités procédurales (*Section 2*) ne doit pas conduire à une remise en cause, même indirecte, de l'autorité de la chose précédemment jugée : la rectification est donc limitée dans ses conditions (*Section 1*), et le régime de la décision modificative (*Section 3*) est restrictif, notamment en ce qui concerne les recours. **(5624, page 1074)**

§ 2. - La rectification des erreurs ou omissions matérielles  
A.. Juge compétent

**Principe.** - La demande en rectification est jugée **par la juridiction qui a rendu la décision entachée d'erreur** ou d'omission matérielle (*NCPC, art 462, all 2*). Ce retour devant le juge initial correspond à un souci pratique : personne mieux que le juge auteur de l'erreur ne peut savoir ce qu'il a entendu décider, et il n'y a pas d'obstacle à saisir le juge, puisque la rectification n'est pas une voie de recours portant atteinte à l'autorité de la chose jugée (*Cass. com. , 9 mai 1995, pourvoi n° 95-12.319, pour une rectification par la chambre de la Cour de cassation qui a rendu l'arrêt irrégulier; Cass, 2° civ. , 9 févr. 1994, pourvoi n° 92-17.536, pour la compétence du juge aux ordres*). **( 5637, page 1079)**

**Identité de juge.** - Le retour devant le juge initial ne suppose pas une parfaite identité des magistrats : la juridiction qui statue sur la rectification **peut différemment** par rapport à celle qui a rendu la décision à rectifier (*Cass. 3° civ., 20 janv. 1981, Pal. 1981. 1. 330, note J. Viatte, D, 1982, IR 168, obs, P. Julien*). Il suffit que le juge statue **en la même qualité** (par ex., en qualité de juge commissaire, CA Paris, 9 juill, 1980, Gaz Pal 1981, 1. somm 34). **( 5638, page 1079 )**

**Transfert de compétence.** - Lorsque l'erreur matérielle affecte une décision

frappée d'un recours, la compétence pour réparer l'erreur ou l'omission est transférée à la juridiction à laquelle le jugement est déféré (*NCPC, art. 462 art. 1er*).  
**(5639, page 1079)**

Si le recours conduit à la rétractation de la décision par les mêmes juges (en cas d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision), la compétence pour rectifier l'irrégularité reste à la **juridiction initiale. (5639,page 1080)**

### 1.7 **Sur l'urgence de la procédure**

L'urgence de la procédure vise d'éviter que les droits du requérant ne soient irréparables. Je l'ai indiqué au Conseil d'Etat dans trois déclarations d'accélération. Bien plus, le 8/08/2020 j'ai envoyé une demande préalable d'indemnisation en raison de la violation des délais de la procédure référé liberté.

Dans le cadre de ce qui précède, il s'agit d'abus du Conseil d'État en la personne de la chambre concernée – la Section du Contentieux – qui a démontré la volonté de mettre obstacle à la justice opportune.

## 2 **Sur la composition du magistrat pour la procédure en rectification**

Il est important de noter que le président de la section du contentieux et le juge des référés du Conseil d'Etat qui a pris l'ordonnance contestée en rectification d'erreur matérielle est **M. Jean-Denis Combrexelle**.

De toute évidence, il est personnellement intéressé à bloquer la révision de son ordonnance illégale et depuis l'enregistrement de ma requête en rectification, il crée un conflit d'intérêts au lieu de s'abstenir.

### **Selon l'article R721-1 de même code**

Le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou **estime en conscience devoir s'abstenir** se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux.

Donc, M. Jean-Denis Combrexelle aurait dû prendre des mesures pour que le juge des référés du Conseil d'Etat, indépendant de lui, soit nommé dans la procédure référé liberté pour examiner **ma requête en rectification dans la même procédure.**

Il est clair que la nomination d'un juge des référés ne relève pas du pouvoir du président M. Jean-Denis Combrexelle dans les circonstances ci-dessus afin d'exclure le facteur objectif du doute sur l'impartialité du juge nommé.

## 3. **Sur l'aide juridique**

Je demande afin de protéger efficacement mes droits violés, mais pas d'accéder à la procédure de rectification des ordonnances illégales, de nommer un avocat de Conseil d'Etat en tenant compte de la procédure **référé** en titre d'aide juridictionnelle provisoire selon l'art. 20 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

relative à l'aide juridique.

#### Article 20

« **Dans les cas d'urgence**, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit **par la juridiction compétente ou son président**.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met **en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé**, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de **biens ou expulsion**.

L'aide juridictionnelle est attribuée de plein droit à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources. »

#### 4. Au vu de ce qui précède je demande au Conseil d'Etat

1. **examiner** les conséquences juridiques des ordonnances que je demande à revoir: ma vie, un demandeur d'asile en tant que défenseur des droits de l'homme, dans la rue sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019 (pendant 17 mois)

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD>

2. **considérer** des résultats absurdes de la justice française selon les articles 27, 32- b de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
3. **nommer** un juge des référés du Conseil d'Etat non dépendant, y compris du président de la Section du Contentieux M. Jean-Denis Combrexelle, dans la procédure référé pour examiner ma requête en rectification dans le délai de 48 heures.
4. **nommer** un avocat et, en cas de refus de le nommer, d'examiner l'affaire sans avocat et de rétablir mes droits violés ( les art. 3, 6-1, 14 de la CEDH).

La victime de la violation des droits

